

## Arrêt

**n° 62 454 du 30 mai 2011  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 janvier 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise le 7 décembre 2010 et notifiée le 14 décembre 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Mes D. MATRAY et D. BELKACEMI, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 3 septembre 2010, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, afin de rejoindre son père, ressortissant espagnol, résidant en Belgique.

1.3. Le 7 décembre 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

*N'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.*

**Descendant a charge**

*L'intéressé n'a pas prouvé suffisamment et valablement qu'il était à charge de son membre de famille rejoint avant la demande de séjour. Les versements bancaires de Dexia n'indiquent pas que le titulaire du compte prend en charge le demandeur du droit de séjour. Rien n'indique que le demandeur est sans ressources et le montant émanant de la FGTB est insuffisant pour que Monsieur [M.R.A.] puisse prendre en charge valablement le demandeur du droit de séjour.»*

**2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40bis, §2, 3° et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente ou insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de la violation du principe général de bonne administration, en particulier du devoir de soin et de prudence, de minutie et de gestion consciencieuse de l'administration, du principe selon lequel l'autorité est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche, après avoir rappelé de la jurisprudence du Conseil d'Etat précisant la teneur de l'exigence de motivation formelle découlant de la loi du 29 juillet 1991 précitée, elle soutient que la motivation de l'acte attaqué est stéréotypée et qu'à défaut de plus amples précisions, la partie défenderesse ne démontre pas avoir concrètement examiné sa situation familiale, ce qui ne permettrait pas à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles elle estime que le montant des ressources produites s'avère insuffisant pour être valablement prise en charge par son père.

2.2.2. Dans ce qui tient lieu de seconde branche, ayant communiqué la preuve de versements effectués par son père en sa faveur, elle soutient que si la partie défenderesse s'estimait insuffisamment éclairée à ce sujet, son devoir de bonne administration, plus particulièrement de soin et de prudence, de minutie et de gestion consciencieuse de l'administration devait l'amener à inviter la partie requérante à s'en expliquer de manière à pouvoir se prononcer après une appréciation convenable de toutes les données utiles à la cause. Plus précisément, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas respecté le délai qui lui était accordé pour déposer des documents complémentaires dans la mesure où le délai de cinq mois, indiqué sur l'annexe 19ter, expirait le 2 février 2011.

2.2.3. Dans ce qui peut être lu comme une troisième branche, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de lui imposer, s'agissant de l'absence de ressources, la preuve d'un fait négatif et, ainsi, une preuve impossible à rapporter.

**3. Discussion.**

3.1. Sur l'ensemble du moyen, branches réunies, le Conseil observe que la demande de carte de séjour introduite par la partie requérante en tant que descendant d'un ressortissant européen qui accompagne ou rejoint ce dernier, est régie par l'article 40bis, §2, al.1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, duquel il ressort clairement que le descendant doit être à sa charge.

Le Conseil entend rappeler également que, s'il est admis que la preuve de la prise en charge de la partie requérante peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit établir que le soutien matériel du regroupant était nécessaire à la partie requérante aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande.

La Cour de Justice des communautés européennes a en effet jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la

*même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci. » (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).*

Il s'ensuit qu'il ne suffit pas, pour pouvoir considérer qu'un demandeur est à charge de son membre de famille rejoint, que ce dernier dispose de ressources suffisantes, encore faut-il que le demandeur établisse que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire au moment de la demande.

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse a notamment, et conformément à l'enseignement de la Cour rappelé ci-dessus, vérifié ce dernier aspect de la notion « à charge » en indiquant dans sa décision que la partie requérante n'a pas apporté d'éléments pour établir qu'elle ne pouvait subvenir à ses besoins avant son arrivée sur le territoire belge.

Or, la partie requérante n'a pas déposé de pièce visant à démontrer l'absence, dans son chef, de ressources personnelles suffisantes, ce qu'au demeurant, elle ne conteste pas.

Contrairement à ce que la partie requérante soutient, il ne s'agit pas d'une preuve impossible à rapporter dans la mesure où elle n'établit pas qu'il lui serait impossible d'obtenir, de ses autorités, une attestation à ce sujet.

Dès lors que la partie requérante n'avait pas suffisamment démontré son lien de dépendance à l'égard de son père, la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation, ni violé les dispositions visées au moyen, en refusant de l'admettre au séjour revendiqué.

3.2. Le motif tiré du défaut de preuve suffisante de la dépendance matérielle de la partie requérante est en conséquence établi et justifie à lui seul la décision de refus, indépendamment de la question de la capacité financière du regroupant puisque la notion « à charge » requiert le cumul de ces deux aspects.

Or, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

La partie requérante ne justifie dès lors pas d'un intérêt aux aspects du moyen relatifs à la capacité financière de son père.

3.3. Ensuite, l'administration n'était pas tenue d'interpeller la partie requérante préalablement à sa décision ou de procéder à de nouvelles investigations. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

S'agissant du délai qui était offert à la partie requérante pour apporter la preuve des conditions du séjour sollicité, il résulte des nouvelles dispositions applicables, et plus précisément de l'article 52, §2, de l'arrêté royal précité, que les documents requis doivent être produits dans un délai, non de cinq mois, mais de trois mois à dater de la demande.

Le délai de cinq mois auquel la partie requérante fait référence, et qui est également prévu par l'article précité, a été édicté en faveur de l'autorité administrative afin de lui permettre de prendre connaissance des demandes et de les traiter. Il ne peut avoir pour effet de l'empêcher de statuer plus rapidement lorsqu'elle estime disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires à sa décision. Il s'en déduit que le délai invoqué par la requérante ne lie pas la partie défenderesse, à la différence de l'étranger qui se le voit imposer au titre d'une obligation d'abstention.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme G. BOLA-SAMBI-B.

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY